



**DÉCISION N°161/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 5 NOVEMBRE 2025 DU
COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LES RECOURS
DE LA SOCIÉTÉ OFFICINA CORPORATE SARL ET DE LA SOCIÉTÉ OPTIMUS
TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F_COJOJ2026_099
(RELANCE DU LOT 1 DE F_COJOJ2026_002) RELATIF À LA FOURNITURE
D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES DESTINÉS AU COMITÉ
D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE (COJOJ)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de OFFICINA CORPORATE SARL reçu le 23 octobre 2025 ;

VU le recours de OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS reçu le 29 octobre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025006176 du 23 octobre 2025 de OFFICINA ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100011025008292 du 29 octobre 2025 de OPTIMUS ;

Sur rapport de Monsieur Baye Samba DIOP, entendu dans son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

ACTES DE SAISINE

Par lettres reçues les 23 et 29 octobre 2025 à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), les sociétés OFFICINA CORPORATE SARL et OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS ont respectivement saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de leurs offres dans le cadre du marché n° F_COJOJ2026_099 (relance du lot 1 de F_COJOJ2026_002), relatif à l'acquisition de matériels informatiques (lot unique).

Cet appel d'offres, soumis à la procédure ouverte, avait fait l'objet d'une publication dans le quotidien Le Soleil du 16 octobre 2025.

JONCTION DES DEUX RECOURS

Considérant que les recours introduits par les sociétés OFFICINA CORPORATE SARL et OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS concernent la même procédure de passation de marché lancé par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (COJOJ Dakar 2026), et visent tous deux à contester le rejet de leurs offres du marché précité ;

Qu'il convient de joindre les deux recours afin d'y statuer par une seule et même décision ;

Qu'ainsi, les deux recours sont formellement joints et qu'ils feront l'objet d'une décision unique ;



LES FAITS

Considérant que les recours déposés par les sociétés OFFICINA CORPORATE SARL et OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS portent sur la même procédure de passation de marché initiée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (COJOJ Dakar 2026), et qu'ils tendent tous deux à contester le rejet de leurs offres relatives audit marché ;

Qu'il apparaît, dès lors, opportun de joindre les deux recours afin d'en assurer une instruction cohérente et un examen simultané ;

Qu'en conséquence, lesdits recours sont formellement joints et feront l'objet d'une décision unique rendue par le Comité de Règlement des Différends.

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) HTVA
1	DIGITAL STORES	168 583 245
2	OPTIMUS TECHNOLOGIES & EQUIPEMENTS	139 967 000
3	GROUP LO MULTIMEDIA	188 073 000
4	T.C.S (TECHNOLOGIES CONSULTING SERVICES)	159 036 000
5	SESA TECHNOLOGIES	145 130 314
6	OFFICINA	135 548 000
7	PICOMEGA	154 785 000
8	BUROTIC DIFFUSION	164 855 479
9	SIGA CORPORATE	136 243 000
10	OUMOU GROUP	174 905 699
11	PGS	198 030 000

À l'issue de l'évaluation des offres, le comité technique d'évaluation a recommandé l'attribution provisoire du marché à la société BUROTIC DIFFUSION, pour un montant hors taxes de cent soixante-quatre millions huit cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingts (164 855 480) francs CFA.

Cette proposition, validée par l'autorité contractante, a donné lieu à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans le quotidien national *Le Soleil* en date du jeudi 16 octobre 2025, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

À la suite de cette publication, les sociétés OFFICINA CORPORATE SARL et OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS ont, dans un premier temps, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante. Faute de réponse satisfaisante, elles ont introduit un recours contentieux devant le Comité de



Règlement des Différends (CRD), par correspondances reçues respectivement les 23 et 29 octobre 2025 à l'ARCOP.

Le CRD, après examen de la recevabilité des recours, a ordonné la suspension de la procédure de passation par la décision n°097/25/ARCOP/CRD/SUS du 24 octobre 2025, et a requis du COJOJ la transmission de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

En exécution de cette décision, l'autorité contractante a transmis les documents demandés, enregistrés à l'ARCOP le 28 octobre 2025.

Par ailleurs, par lettre en date du 30 octobre 2025, l'ARCOP a invité le COJOJ à formuler ses observations sur le recours introduit par la société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS.

Ces observations ont été communiquées le 31 octobre 2025, dans une lettre dûment enregistrée au secrétariat de l'ARCOP.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :

1. Sur les moyens à l'appui du recours d'OFFICINA CORPORATE SARL

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire du lot 1 du marché référencé F_COJOJ2026_099, au motif que le rejet de son offre repose, selon lui, sur des arguments non fondés.

En premier lieu, il soutient que le motif de rejet lié à l'attestation de ligne de crédit est injustifié. Le document qu'il a produit émane, précise-t-il, d'un établissement financier dûment agréé par les autorités compétentes, lui conférant ainsi pleine valeur juridique et probante.

Le requérant fait valoir que la formulation au conditionnel utilisée dans l'attestation ne saurait remettre en cause la portée de l'engagement bancaire, dès lors qu'elle atteste de la disponibilité effective des fonds au profit du soumissionnaire en cas d'attribution du marché.

Il ajoute, par ailleurs, que le modèle d'attestation n'était pas fourni en annexe du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), et que le document présenté satisfait aux exigences de fond prévues par la réglementation applicable.

En deuxième lieu, concernant le grief relatif à l'autorisation du fabricant, la société OFFICINA CORPORATE SARL fait valoir avoir produit une attestation émanant du distributeur agréé DEVEA, représentant officiel du constructeur dans la zone concernée. Elle estime que cette pièce remplit la même finalité que

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



l'autorisation du fabricant, en garantissant la provenance, l'authenticité et la fiabilité des fournitures proposées.

À l'appui de son argumentation, le requérant invoque la jurisprudence du CRD (Avis n°017/10/ARMP/CRD du 11 août 2010) ainsi que celle de la Cour suprême, selon lesquelles les critères ayant pour effet de restreindre l'accès à la commande publique doivent être écartés, car contraires au principe de libre concurrence.

Enfin, le requérant conteste le grief relatif au modèle d'équipement proposé, précisant que le modèle Lenovo ThinkPad qu'il a soumis est un matériel professionnel de dernière génération, conforme aux standards techniques exigés par le DAO.

Il en conclut que le motif de rejet fondé sur une prétendue absence de caractère professionnel du modèle est dépourvu de fondement.

- Les moyens à l'appui de OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS

La société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS conteste, à son tour, le rejet de son offre intervenu dans le cadre du même appel d'offres n° F_COJOJ2026_099 (relance du lot 1).

Elle fait valoir que la non-conformité relevée au titre de la clause 18.1 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) est injustifiée, dès lors que son partenariat avec le constructeur LENOVO est pleinement établi par la présentation conjointe d'un document émanant du fabricant et d'une attestation délivrée par le distributeur agréé MITSUMI Distribution, couvrant la région Afrique francophone.

La requérante souligne que l'ensemble des pièces justificatives exigées a été déposé de manière complète dans son dossier administratif, démontrant ainsi la régularité et la transparence de sa soumission. Elle précise, en outre, que sa chaîne d'approvisionnement, issue d'une distribution européenne agréée par Lenovo, est authentique, certifiée CE, et conforme aux normes internationales de traçabilité et de sécurité des équipements informatiques.

Par ailleurs, la société rappelle avoir exécuté avec succès, en 2024, un marché similaire pour le même Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (COJOJ), portant sur une gamme identique de produits Lenovo, sans qu'aucune réserve technique, administrative ou de performance n'ait été formulée à son encontre.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Cette expérience antérieure, selon elle, constitue une preuve tangible de sa fiabilité, de la conformité de ses offres et de la qualité des équipements proposés.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Dans sa réponse au recours gracieux introduit par la société OFFICINA CORPORATE SARL, l'autorité contractante soutient, en premier lieu, que l'attestation de ligne de crédit jointe au dossier de soumission n'est pas conforme au modèle validé par la réglementation nationale, dès lors qu'elle est rédigée au conditionnel, ce qui ne traduit pas un engagement ferme de l'établissement bancaire au profit du soumissionnaire.

En second lieu, elle relève que le dossier de soumission d'OFFICINA ne comporte pas l'autorisation du fabricant exigée par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). À cet égard, elle précise que le soumissionnaire a produit une attestation émanant du distributeur agréé DEVEA, laquelle ne saurait être assimilée à une autorisation du fabricant, telle que requise par le DAO.

Enfin, l'autorité contractante indique que le modèle d'ordinateur proposé par la société OFFICINA CORPORATE n'appartient pas à la gamme professionnelle, contrairement aux exigences techniques prévues dans le cahier des clauses techniques du DAO.

S'agissant de la société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS, l'autorité contractante justifie le rejet de son offre par une non-conformité à la clause 18.1 (a) des DPAO, relative à la production de l'autorisation du fabricant.

Elle précise que, bien qu'OPTIMUS ait fourni une attestation émanant de Lenovo et libellée à son nom, celle-ci n'a pas été authentifiée par le constructeur, malgré une demande formelle d'authentification adressée par le COJOJ à Lenovo lors de l'évaluation des offres.

L'autorité contractante justifie cette exigence par des impératifs de sécurité et de fiabilité propres à l'environnement olympique, rappelant que le Comité International Olympique (CIO) impose à ses partenaires le respect de standards internationaux stricts. Elle souligne qu'à ce titre, l'approvisionnement doit se faire directement auprès du fabricant, afin de garantir la traçabilité et le contrôle du circuit de distribution des équipements.

En conséquence, l'autorité contractante conclut que l'offre de la société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS ne satisfait pas aux exigences des DPAO et a, de ce fait, été écartée pour non-conformité substantielle.



OBJET DU LITIGE

Il ressort des éléments de fait et des arguments présentés par les parties que le litige porte, d'une part, sur le rejet de l'offre de la société OFFICINA CORPORATE SARL, motivé par la non-conformité de l'attestation de ligne de crédit, la non-production de l'autorisation du fabricant et la contestation de la conformité du modèle d'ordinateur proposé ; et, d'autre part, sur le rejet de l'offre de la société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS, fondé sur le défaut d'authentification de l'autorisation du fabricant exigée par les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO).

EXAMEN DU LITIGE :

I. Sur le rejet de l'offre de OFFICINA

Sur l'autorisation du fabricant de OFFICINA CORPORATE

Considérant qu'en vertu de l'article 44 du Code des marchés publics, la clause 18.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) impose à chaque candidat de joindre à son offre une autorisation du fabricant, certifiant qu'il est dûment habilité à fournir les produits proposés ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 5.1 des mêmes DPAO, relative à la capacité technique et à l'expérience, le candidat doit présenter un certificat d'agrément délivré par les constructeurs ou tout document équivalent justifiant de sa capacité à fournir les équipements ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a produit une attestation émanant du distributeur agréé DEVEA, représentant officiel du constructeur LENOVO pour la zone concernée, et non directement une autorisation du fabricant ;

Considérant que, selon l'autorité contractante, l'objectif de cette exigence est de garantir que les matériels proposés proviennent bien du canal de distribution officiel ;

Qu'il découle de cette stipulation que tout document équivalent peut être admis, dès lors qu'il assure la traçabilité et la fiabilité du circuit de distribution ;

Considérant, en outre, qu'un partenariat de distribution dûment établit les sociétés DEVEA et LENOVO pour le marché africain ;

Qu'il s'ensuit que l'attestation délivrée par DEVEA satisfait pleinement à l'exigence fixée par les DPAO ;

ARCOP SÉNÉGAL



Qu'en conséquence, le moyen soulevé par le requérant doit être déclaré fondé.

Sur le modèle proposé par OFFICINA CORPORATE

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du Code des marchés publics, avant toute analyse, évaluation et comparaison des offres, la commission des marchés compétente est tenue de procéder à un examen préliminaire afin de vérifier si les offres sont accompagnées de toutes les pièces exigées par le Code et conformes aux conditions et spécifications techniques des cahiers des charges ;

Qu'il lui appartient, le cas échéant, de rejeter les offres non conformes ;

Considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas proposé un ordinateur relevant de la « gamme professionnelle », contrairement aux exigences techniques prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'instruction du dossier que le requérant a proposé un ordinateur de marque Lenovo ThinkBook 14 G8, dont les caractéristiques techniques répondent pleinement aux spécifications du DAO, telles que présentées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques demandées	Caractéristiques proposées	Observations
Processeur performances Processeurs Intel Core 7-240H dernière génération ; Fréquence du processeur : jusqu'à 4.9 GHz (Intel); Graphiques intégrés Intel Iris Xe	Processeur et performances : Processeur Intel Core Ultra 7 255H dernière génération, 16 cœurs (6P+8E+2LP-E), 5,1 GHz turbo, 24 Mo de cache intelligent - Graphiques Intel Arc Graphics 140T (intégré), jusqu'à 74 TOPS	Conforme
Mémoire et stockage : 16 Go de RAM DDRS;	Mémoire : 16 Go DDR5 5600 MHz SO-DIMM (extensible jusqu'à 64 Go)	Conforme
Stockage : 512GB SSD M.2 2242 TLC G4 Ordinateur portable avec une souris sans fil et un sac	Stockage : 512 Go SSD M.2 2242 PCIe 4.0 x4 – NVMe Express (NVMe)	Conforme



Écran : 14 pouces, résolution WUXGA 1920 x1200; IPS, anti-éblouissement; Luminosité : Jusqu'à 400 nits; Couverture colorimétrique 100% SRGB.	Écran : 14 pouces, résolution WUXGA 1920 x1200; IPS, anti-éblouissement; Luminosité : Jusqu'à 400 nits; Couverture colorimétrique 100% sRGB. - Anti-éblouissement, technologie Low Blue Light	Conforme
Connectivité : Wi-Fi 6/6E, Bluetooth 5.3, Ports USB-C, USB-A, HDMI, et prise jack audio	Connectivité : Wi-Fi 6/6E, Bluetooth 5.3, Ports USB-C, USB-A, HDMI, et prise jack audio	Conforme
Autonomie et recharge : Entre 48 Wh à 64 Wh h avec technologie de charge rapide (80% en une heure)	Autonomie et recharge : Entre 48 Wh à 64 Wh h avec technologie de charge rapide (80 % en une heure)	Conforme
Sécurité : Lecteur d'empreintes digitales, Caméra FHD, Module TPM 2.0, Sécurité biométrique	Sécurité : Lecteur d'empreintes digitales, Caméra FHD, Module TPM 2.0, Sécurité biométrique	Conforme
Dimensions et poids : 1,01 - 1,52cm x 31,3cm x 22,03cm pour un poids d'environ 1,34 kg.	Dimensions et poids : 1,01 - 1,52cm x 31,3cm x 22,03cm pour un poids d'environ 1,34 kg.	Conforme
Résistance : Certifié MIL- STD 810H pour une durabilité accrue.	Résistance : Certifié MIL- STD 810H pour une durabilité accrue.	Conforme
Clavier : AZERTY	Clavier : AZERTY	Conforme
Système d'exploitation : Windows 11 Professionnel (français)	Système d'exploitation : Windows 11 pro 64 bits+ Licence : Microsoft Office 2019	Conforme
Garantie : 2 ans	Garantie : Main d'œuvre, livraison et installation 2 ans	

Qu'il s'ensuit que l'ordinateur portable proposé par le requérant est conforme à toutes les spécifications prévues dans le DAO ;



Sur l'attestation de ligne de crédit de OFFICINA

Considérant

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code des marchés publics, tout candidat à un marché public doit justifier de ses capacités juridiques, techniques, financières et environnementales, indispensables à la bonne exécution du marché, en produisant les attestations et certificats exigés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que la clause 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) prévoit que les soumissionnaires doivent disposer d'une ligne de crédit d'un montant minimal de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, délivrée par une institution financière agréée par le Ministère chargé des Finances ;

Considérant que cette exigence implique un engagement ferme, clair et irrévocable de l'établissement bancaire à mettre les fonds à disposition du candidat en cas d'attribution du marché ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'attestation produite par la société OFFICINA CORPORATE SARL, émise par ORABANK, indique que le soumissionnaire « *pourrait, en cas d'attribution du marché, bénéficier d'une ligne de crédit à hauteur de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA* » ;

Considérant que cette formulation conditionnelle traduit une intention éventuelle et non un engagement ferme et exécutoire de l'établissement bancaire à financer le marché ;

Qu'une telle attestation ne peut dès lors être assimilée à une ligne de crédit effectivement disponible, ferme et garantie, au sens de la clause 5.1 des DPAO ;

Qu'il s'ensuit que l'attestation produite par la société OFFICINA CORPORATE SARL ne répond pas aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et ne permet pas d'attester de la capacité financière requise pour l'exécution du marché.

II. Sur le rejet de l'offre de OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS

Considérant qu'aux termes de la clause 18.1 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres, chaque soumissionnaire est tenu de fournir une autorisation du fabricant certifiant qu'il est habilité à livrer les produits proposés ;

Considérant que la société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS a joint à son offre une attestation émanant de MITSUMI DISTRIBUTION, comportant le cachet de LENOVO et adressée à son nom, aux fins de démontrer la régularité de sa chaîne d'approvisionnement ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant, toutefois, qu'il ressort de l'instruction qu'à la suite d'une demande d'authentification adressée le 07 octobre 2025 par le COJOJ au constructeur LENOVO, ce dernier a indiqué, dans sa réponse du 08 octobre 2025 que « *après vérification, nous sommes au regret de vous informer que ce document n'a pas été émis par nos soins.* » ;

Qu'il ressort également que LENOVO, en réponse à une demande d'authentification de l'ARCOP, déclare n'avoir délivré aucune autorisation du constructeur à la société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS ;

Considérant que cette absence d'authentification prive le document produit de toute valeur probante ;

Considérant, en outre, que la justification de cette exigence s'explique par des impératifs de sécurité et de fiabilité dans l'environnement olympique au regard du contexte international et de la nécessité d'assurer la traçabilité et le contrôle du circuit de distribution des équipements ;

Qu'il s'en découle que la société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS n'a pas produit un document authentifié par le fabricant ;

Qu'il y a lieu, donc, de considérer que le rejet de l'offre du requérant est justifié ;

Qu'en conséquence, il résulte de tout ce qui précède que les recours introduits par les sociétés OFFICINA CORPORATE SARL et OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS sont mal fondés ;

Qu'il convient, dès lors, d'en ordonner le rejet et d'autoriser la poursuite régulière de la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le recours de OFFICINA CORPORATE SARL reçu le 23 octobre 2025 et le recours de OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS reçu le 29 octobre 2025 porte sur la même procédure de passation des marchés publics ;
- 2) Dit qu'il convient de joindre les deux recours afin d'y statuer par une seule et même décision ;
- 3) Constate qu'il est exigé, à la clause 18.1 (a) et à la clause 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), la production d'une autorisation du fabricant, d'une attestation de ligne de crédit ferme et des documents techniques requis par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), sous peine de rejet de l'offre ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 4) Constate que l'attestation de ligne de crédit produite par OFFICINA n'exprime pas un engagement ferme de l'établissement financier à financer le marché en cas d'attribution, en violation de la clause 5.1 des DPAO ;
- 5) Constate que la société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS a produit une attestation de Lenovo qui, après vérification auprès du constructeur, s'est révélée non authentique ;
- 6) Déclare les recours mal fondés ;
- 7) Ordonne la poursuite de la procédure de passation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à la Société OFFINA à OPTIMUS EQUIPEMENT, au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (COJOJ) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn